

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

LE PROTOCOLE D'ACCORD N'EST TOUJOURS QU'UN... ACCORD PROTOCOLAIRE !

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 01 octobre 2013, FEDERATION INTERCO CFDT & alii. \(req. 363288\) : « Le protocole d'accord n'est toujours qu'un ... accord protocolaire ! »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (42).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LE PROTOCOLE D'ACCORD N'EST TOUJOURS QU'UN... ACCORD PROTOCOLAIRE !

CE, 1er oct. 2013, n° 363288, Fédération interco CFDT et a. : JurisData n° 2013-021347

Par une décision du 22 mai 2013 (*CE, 22 mai 2013, n° 356903, Fédération Interco CFDT et autres : JurisData n° 2013-010164 ; JCP A 2013, act. 484, note M. Touzeil-Divina*), le Conseil d'État avait déjà insisté sur l'absence de portée normative (et donc de force contraignante) des protocoles d'accord et notamment très précisément à propos du protocole du 23 septembre 2011 ayant conduit à la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels ; réforme opérée par suite par une série de douze décrets. Ce sont alors ces actes administratifs que plusieurs fédérations syndicales ont attaqué en excès de pouvoir. Toutefois, s'appuyant sur sa jurisprudence précitée, le Conseil d'État a réaffirmé l'absence de portée juridique dudit protocole même si celui-ci a bien matériellement permis et influencé la rédaction officiellement toujours unilatérale des décrets contestés. Conséquemment, l'éventualité d'une irrégularité de procédure lors de la conclusion de cet accord et « *la circonstance que le ministre* » de l'Intérieur « *aurait refusé de prendre en compte l'opposition (...) formée par les fédérations requérantes* » à ce protocole d'accord ne peut en rien entacher la légalité des décrets. Le fait que ce soit enfin le ministre de l'Intérieur qui ait dirigé les discussions avec les syndicats puis le premier ministre qui ait décrété les douze actes attaqués ne change également rien à leur légalité ; ce dernier étant compétent en la matière. Pour l'heure, concluons-nous déjà au printemps : il ne saurait toujours être question de considérer les protocoles d'accord pour autre chose que ce qu'ils sont actuellement : des déclarations d'intention dépourvues de normativité.